



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-064

PUBLIÉ LE 14 MAI 2024

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2024-05-14-00003 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les sanitaires du salon de thé O'siro'thé situé à LURE. (6 pages)

Page 3

70-2024-05-14-00002 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe au Marcanel Store à GY. (6 pages)

Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-05-13-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la commission archéologique régionale Grand Est à effectuer des plongées archéologiques dans la Saône du 1er mai 2024 au 1er décembre 2024 (4 pages)

Page 17

DDT de Haute-Saône

70-2024-05-14-00003

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les sanitaires du salon de thé O'siro'thé situé à LURE.



Arrêté N°

portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014
afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les sanitaires du salon de thé O'siro'thé situé à LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par Mme Sonya FUKAS représentante le salon de thé O'siro'thé à Lure, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les sanitaires ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 avril 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant que les dimensions du cabinet d'aisance ne permettent pas l'installation d'un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'agrandir le cabinet d'aisance existant car celui-ci se situe à côté de la porte de service qui servira de porte d'entrée pour les personnes à mobilité réduite ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer une rampe fixe de plus de 4 mètres sur le domaine public pour rendre accessible l'entrée principale du bâtiment et que, de ce fait, la porte de service à l'arrière du bâtiment reste la solution palliative pour les personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

ASBS IAM P 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction départementale des
territoires**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Tél. : +33 363379274
Fax :
marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 30 avril 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 310 24 N 0014

Commune : LURE

Demandeur : O'siro'thé représenté(e) par Mme FUKAS Sonya

Adresse du demandeur : 3 rue des Gleux 70200 LURE

Nom établissement : O'siro'thé

Adresse des travaux : 3 rue des Gleux 70200 LURE

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Le projet prévoit l'aménagement d'un salon de thé dans une ancienne cellule commerciale.

Une demande de dérogation pour ne pas rendre les sanitaires accessibles est jointe avec le dossier.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le pétitionnaire demande à déroger à l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour ne pas rendre les sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite, pour impossibilité technique. En effet, il est impossible d'agrandir les sanitaires car le mur est situé à côté d'une porte de service qui, dans le projet, servira d'entrée pour les personnes circulant en fauteuil roulant. Présence d'une marche de 25 cm au niveau de l'entrée principale avec impossibilité de mettre en place une rampe amovible sur le domaine public.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées
M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

Absents excusés :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées
LE MAIRE , Représentant de la commune de Lure

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS :

- 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf),
- 2 - installer une signalétique adaptée à l'entrée de l'établissement pour signaler l'accès handicapé à l'arrière du bâtiment,
- 3 - déplacer la sonnette existante située à l'arrière du bâtiment pour qu'elle ne soit plus positionnée dans un angle rentrant et pour qu'elle soit installée à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 mètres.

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

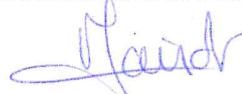
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 30 avril 2024

Pour le Préfet

Le Président de la Commission



Marie-José MAIROT

DDT de Haute-Saône

70-2024-05-14-00002

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe au Marcanel Store à GY.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N°

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014
afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe au Marcanel Store à GY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par Mme LO PICOLLO Bérengère représentante le magasin de vêtement Marcanel Store à GY, afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 avril 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant la hauteur des 2 marches à franchir de 0.35m, il faudrait créer une rampe de 7 m pour être conforme ;

Considérant que le manque d'espace sur le domaine public, le trottoir mesurant 1,40 m ne permet pas la réalisation de cette rampe ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gy.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

ASOS IAM A 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction départementale des
territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274
Fax :

Réunion du mardi 30 avril 2024

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 282 24 O 0002

N° urbanisme :

Commune : GY

Demandeur : Marcanel Store représenté(e) par Mme LO PICOLLO Bérengèr

Adresse du demandeur : 19 Rue des capucins 70700 GY

Nom établissement : Marcanel store

Adresse des travaux : 16 Grande rue 70700 GY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Le projet prévoit l'installation d'un magasin de vêtements à la place de bureaux.

Une demande de dérogation est formulée pour impossibilité technique de réaliser une rampe conforme.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le dossier présente une demande de dérogation pour impossibilité technique de rendre accessible l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuils roulants. La hauteur à franchir est 0.35m il faudrait créer une rampe de 7 m pour être conforme. Le manque d'espace sur le domaine public ne permet pas la réalisation de cette rampe il y a bien impossibilité technique avérée.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées

M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

Absents excusés :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

LE MAIRE , Représentant de la commune de Gy

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf),

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

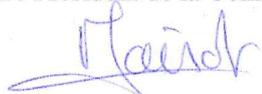
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 30 avril 2024

Pour le Préfet

Le Président de la Commission



Marie-José MAIROT

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-13-00003

Arrêté préfectoral autorisant la commission archéologique régionale Grand Est à effectuer des plongées archéologiques dans la Saône du 1er mai 2024 au 1er décembre 2024



Arrêté n°70-2024-05-13-00003

autorisant la commission archéologique régionale Grand Est à effectuer des plongées archéologiques dans la Saône du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} décembre 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code des transports, notamment ses articles R4241-1 à R4241-71, et A4241-1 à A4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;
- VU** la demande reçue le 24 avril 2024 de la commission archéologique régionale Grand Est, représentée par son président M. Yoann MISMER, en vue d'organiser des stages de plongée archéologique dans la Saône ;
- VU** l'avis favorable émis par le responsable du pôle domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 2 mai 2024, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les pièces justificatives produites par l'organisateur, notamment l'attestation d'assurance responsabilité civile en date du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La commission archéologique régionale Grand Est est autorisée à organiser des stages de plongée archéologique dans la Saône, au secteur de Heuilley-sur-Saône aux points kilométriques (PK) 254.500 à 258.500 et 336.000 à 338.000, et au secteur de Port-sur-Saône aux PK 364.000 à 367.000 et 324.000 à 328.000.

Ces stages de plongée archéologique sont autorisés de la période du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} décembre 2024 entre 08:00 et 18:00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et du respect des dispositions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

L'autorisation est également accordée sous réserve qu'une attestation d'assurance responsabilité civile soit produite concernant la période du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} décembre 2024.

Article 2 – Conditions de sécurité

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement des plongées afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants.

Le déroulement d'une plongée doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour assurer la protection des participants ne se trouvent plus respectées ou si l'intervention des secours est rendue nécessaire.

L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection des participants ne se trouvent plus respectées.

Article 3 – Prescriptions de Voies Navigables de France

Suspension de l'autorisation

- La présente autorisation sera suspendue :
 - o Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Mesures de sécurité

- Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne à la navigation en transit circulant dans le chenal navigable. En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation qui ne devra jamais être interrompue.
- Il faudra observer une vigilance particulière pour les plongées dans les zones navigables et veiller à signaler et sécuriser la présence des plongeurs.

Responsable de la manifestation

- D'une manière générale, la responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 4 – Dommages éventuels et réparations

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalée sans délai à VNF et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 – Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Yoann MISMER, président de la commission archéologique régionale Grand Est, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2024

Le Préfet

Romain ROYET

Gray, le 02 mai 2024

Direction territoriale
Rhône Saône

Direction des
Unités Territoriales

UTI Petite Saône

AVIS SUR MANIFESTATION NAUTIQUE

Date de la manifestation : Du 01/05/24 au 01/12/24 (linéaire Petite Saône)

Représentant : Commission archéologique régionale Grand Est – M. MISMER Yoann

Objet de la manifestation : Stages plongée archéologique

Lieu de la manifestation : Rigny – Quitteur – Seveux – Savoyeux – Port Sur Saône –
Port d'Atelier – Pontailley Sur Saône – Heuilley Sur Saône

L'avis de VNF pour la manifestation susvisée est favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes qui devront être reprises dans l'arrêté préfectoral

Suspension de l'autorisation

- La présente autorisation sera suspendue :
 - o Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

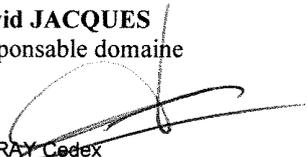
Mesures de sécurité

- Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne à la navigation en transit circulant dans le chenal navigable. En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation qui ne devra jamais être interrompue.
- Il faudra observer une vigilance particulière pour les plongées dans les zones navigables et veiller à signaler et sécuriser la présence des plongeurs.

Responsable de manifestation

- D'une manière générale, la responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

David JACQUES
Responsable domaine



5 quai Vergy – BP 08 – 70101 GRAY Cedex
T. +33 (0)3 84 65 11 02 domaine.uti.petitesaone.vnf.fr

Page 1 sur 1